

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Demande d'autorisation environnementale

**CARRIERE DE ROCHES MARBRIERES à AMPILLY-LE-SEC,
Lieudits « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et
« Les Rochottes »**

Présentée par la SARL SELECTED STONES FRANCE



Ampilly-le-Sec - Photo André Beuchot

ENQUETE PUBLIQUE

Du jeudi 10 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Commissaire enquêteur
Chantal DUBREUIL*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - GENERALITES

- 1 - Objet de l'enquête
- 2 - Identification du pétitionnaire
- 3 – Situation du projet – Maîtrise foncière
- 4 – Nature et caractéristiques du projet
- 5 - Justification du projet
- 6 - Cadre juridique – Compatibilité avec plans, programmes en vigueur
- 7 – Concertation préalable
- 8 – Avis des Personnes Publiques Associées
- 9 – Avis des communes
- 10 – Réponses aux questions du commissaire enquêteur

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1 - Désignation du commissaire-enquêteur
- 2 – Réunion préparatoire et visite des lieux
- 3 – Composition du dossier
- 4 - Information effective du public

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1 – Consultation du dossier pendant l'enquête
- 2 - Climat de l'enquête
- 3 – Observations du public
- 4 - Clôture de l'enquête
- 5 – Procès-verbal de synthèse des observations
- 6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 7 – Analyse des observations du public
- 8 – Réponses du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Les avis motivés et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet
d'un document séparé annexé au présent rapport**

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

I – GENERALITES

1 - Objet de l'enquête

Par courrier du 29 juillet 2019, la société SELECTED STONES FRANCE a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une carrière de roches marbrières sur le territoire de la commune d'Ampilly-le-Sec aux lieux-dits « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et « les Rochottes ».

Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève de la rubrique 2510 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son autorisation éventuelle par le Préfet de la Côte d'Or.

Par ailleurs, ladite société souhaite également installer, sur site, une station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (rubrique 2517 du code de l'environnement) hors champ de la présente enquête publique, cette installation, d'une surface de l'ordre de 4900m², relevant d'une simple déclaration.

2 – Identification du pétitionnaire

La demande a été déposée par Monsieur Arnaud DELECROIX, agissant en qualité de gérant de la société SELECTED STONES FRANCE (SARL) dont le siège social est situé non plus 27 avenue de l'Opéra à Paris, comme indiqué dans le dossier, mais 77 ter rue Louis Bouquet à FLEURBAIX (62840) .

SELECTED STONES France est une société à responsabilité limitée, créée en janvier 2014, dont l'activité est tournée vers l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.

Cette société dont les parts sociales sont détenues à 100% par la société ADELEX, semble disposer d'une situation financière saine avec des capitaux propres représentant entre 9 et 17% de son chiffre d'affaire pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Concernant les capacités techniques, cette société sous-traitera le décapage du site à la société ETA GUILLEMAN de Chamesson, l'extraction des blocs à la société SAVIANE d'Aignay-le-Duc et le forage des trous de mine et les tirs de mine à l'un des professionnels reconnus en la matière, à savoir les sociétés ROCMINE, basée dans l'Ain ou SOFITER de Pontailleur-sur-Saône. Le détail des équipements susceptibles d'être utilisés sur le site d'Ampilly par chacune des deux premières sociétés figure page 41 du dossier administratif. Trois des sous-traitants sont donc implantés localement.

3 – Situation du projet – Maîtrise foncière

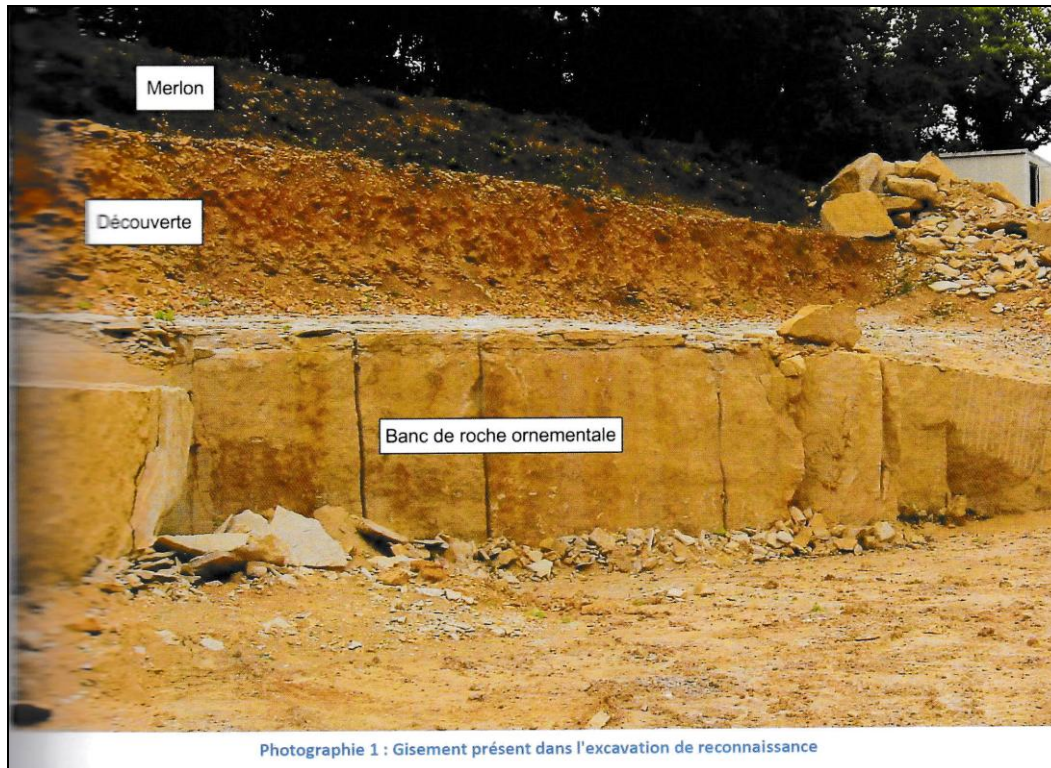
Le projet de carrière à ciel ouvert qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans, est situé sur la commune d'Ampilly-le-Sec aux lieux-dits « Au dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et « Les Rochottes ».

Les terrains actuels sont utilisés pour l'agriculture et l'emprise d'autorisation de la future carrière est limitée au Nord par la RD29a, au Sud-est par des boisements et à l'Est, par le chemin rural n°17 dit « voie à la Rousse ».

Le chemin rural n°18 servira de voie d'accès au site. Une partie de ce chemin qui est incluse dans le périmètre du projet, a fait l'objet d'une procédure de déclassement pour en permettre l'exploitation.

4 – Nature et caractéristiques du projet

A la suite de deux sondages de reconnaissance, réalisés jusqu'à 18m de profondeur, un gisement de banc marbrier de 5,5m en moyenne a été identifié dans la zone pressentie. Ci-après, photographie de l'excavation (extraite du dossier de demande d'autorisation monté par le Bureau d'Etudes Sciences Environnement – 6 Bd Diderot à Besançon) qui a permis de mettre à jour le gisement.



L'activité de la carrière consistera à extraire des blocs marbriers calcaires d'environ 3m³ destinés à la confection de pierres ornementales. Ces blocs seront acheminés par transports routiers pour être découpés, sciés, polis dans les marbreries de Bourgogne. La pierre de Bourgogne étant très recherchée, ces matériaux pourront également être exportés.

La demande d'autorisation porte sur une superficie de 14ha 23a 40ca. Une bande réglementaire d'au moins 10m de largeur sera conservée entre le périmètre d'autorisation et la fosse d'extraction. Par ailleurs, un écartement de 30 à 50m est prévu au Nord pour préserver la zone sensible du Soult de la Fontaine.

Ainsi, 10ha 99a seront affectés à l'extraction de la pierre marbrière sur une durée de 30 ans dont 1 année utilisée pour la remise en état du site. Le rythme de production moyen serait de 2 500 à 3 000 m³/an de blocs commercialisables.

Le pétitionnaire estime que, déduction faite de la « découverte » (environ 329 700m³), constituée de terre végétale, de roches mélangées à de l'argile et de calcaires impropres à l'exploitation, le gisement total exploitable brut serait d'environ 604 500m³ dont 72 500m³, soit 12% de marbre commercialisable, et 532 000m³ de chutes marbrières.

Au final, pour 72 500m³ de matériaux valorisables, l'exploitation générera 961 700m³ de déchets d'extraction (861 700m³ + 100 000m³ de stériles constitués de calcaire intermédiaire également impropres à la commercialisation) qui seront utilisés à la remise en état du site.

Les heures d'exploitation de la carrière seront comprises entre 7 h et 18h du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les weekend et jours fériés. L'exploitation de la carrière devrait induire le déplacement de deux camions par jour.

L'exploitation du gisement se déroulera en cinq étapes :

1°) Décapage des matériaux superficiels : Ces matériaux seront utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. Les calcaires impropres à la fabrication de blocs marbriers pourront être abattus par tir de mine. Le pétitionnaire précise que le nombre de tirs de mine ne devrait pas dépasser deux par mois.

2°) Extraction du gisement à la haveuse et à la tracto-haveuse, en cinq phase de cinq ans et une dernière de quatre ans, soit sur 29 ans. Les travaux d'extraction se feront d'Est en Ouest puis du Nord au Sud sur un seul gradin.

3°) Mise en stock des blocs sur la zone de stockage,

4°) Evacuation des blocs vers les marbreries de Bourgogne pour traitement (découpage, sciage, polissage...),

5°) Remblaiement progressif de la carrière au fur et à mesure de son exploitation et remise en état finale au cours de la trentième année du contrat.

A noter qu'à ce titre et conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, des garanties financières seront constituées par le demandeur, sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit, pour chaque phase à exploiter. Le montant de ces garanties financières qui varie entre 118 041 € et 148 194 €, a été estimé sur la base des différents paramètres énoncés dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009. Il prend en compte les surfaces affectées au chantier, au front de taille et aux pistes et zone de stockage propres à chaque phase. Ces montants ne sont donc qu'indicatifs et devront faire l'objet d'une actualisation si l'autorisation d'exploiter est accordée.

5 – Justification du projet

La société SELECTED STONES France motive sa demande sur la base des éléments suivants :

- Un souhait de pérenniser l'activité et d'assurer l'indépendance de la société: En prospectant dans le secteur d'Ampilly-le-Sec, la société SELECTED STONES s'est intéressée à une ancienne excavation remblayée et abandonnée. Une reconnaissance du gisement s'est révélée intéressante pour une exploitation future.

- Après étude de quatre variantes alternatives, le lieu d'implantation est apparu comme étant le plus respectueux de l'environnement, des éléments naturels et du cadre de vie des habitants.

- La qualité des matériaux à extraire : les sondages ont permis d'identifier plusieurs bancs de pierre compacte de forte « densité... qui (permettraient) d'envisager de positionner la pierre des « Rochottes » sur des projets de dallages résidentiels intérieurs et extérieurs de fine épaisseur ».

- Une zone de chalandise nationale et internationale : D'après le dossier, « la société *SELECTED STONES France* bénéficie d'un important réseau de commercialisation en Europe, Etats-Unis, Asie, Australie, Moyen Orient. La pierre de Bourgogne jouit d'une forte notoriété dans le monde en raison de son caractère esthétique unique...couleurs chaudes ou crème...Elle trouve sa place dans des projets architecturaux les plus prestigieux ».

- La situation géographique et l'accessibilité : La situation géographique est rappelée, les agglomérations les plus importantes étant Montbard à 24 km au Sud-ouest, Dijon à 67 km au Nord/Nord-ouest et Auxerre à 70 km à l'Est. L'accès au site est aisé depuis les RD 980 et 29a. Un chemin sera aménagé facilitant l'insertion sur la voie départementale.

L'étude d'impact produite à l'appui du dossier, **décrit les facteurs susceptibles d'être affectés par l'ouverture de la carrière ainsi que les incidences notables du projet et les mesures qui les accompagneront.**

Ainsi, en résumé, il ressort du dossier que les principaux impacts analysés et pour lesquels un argumentaire a été développé par le pétitionnaire, sont les suivants :

- *les sols et sous-sols* : Création d'une excavation de 10m de profondeur au sein d'un plateau calcaire avec risque de dégradation de la qualité des sols. Néanmoins, le volume de calcaire prélevé par rapport au volume présent en Bourgogne-Franche-Comté est jugé négligeable par le pétitionnaire.

- *les eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable* : Le réseau hydrographique le plus proche du projet est la Seine. Présence d'un point d'eau aménagé au Nord du projet, « le Sout de la Fontaine ». Les eaux de pluie rejoignent un système karstique en profondeur. Les eaux souterraines ressortent au niveau de sources présentes dans la vallée de la Seine au Nord-est de la carrière. Enfin, la carrière ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

- *le climat et l'air* : Le projet n'aurait aucune incidence sur le climat local. Les gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site sont qualifiés de négligeables et le pétitionnaire considère que les poussières émises sur la carrière seront minimales et retomberont rapidement aux alentours du site.

- *le milieu naturel* : Le projet est situé en dehors de tout périmètre naturel d'inventaire ou de protection. De l'étude d'impact, il ressort que la zone d'extraction ne présente aucun intérêt floristique et un intérêt faible pour la faune (cultures).

Une seule espèce animale protégée est localisée au niveau des 6 arbres devant être coupés (mésange charbonnière). Les équilibres biologiques locaux et les continuités écologiques ne seraient pas remis en question par le projet situé en dehors des réservoirs de biodiversité et corridors du SRCE. Aucune interaction avec la ZPS « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » n'est mise en évidence.

- *le paysage* : Le projet se trouve à distance des sites inscrits et classés. La zone sera interdite et protégée en cas de découverte de vestiges archéologiques. Le pétitionnaire signale des « *perceptions visuelles ponctuelles à partir des RD 980 et 29* ». Selon le dossier, l'organisation générale du paysage ne sera pas modifiée. « *Des boisements et des bosquets présents sur le plateau jouent le rôle de barrière visuelle* ».

- *les aspects humains* : Le pétitionnaire fait le constat que le projet se situera dans une zone caractérisée par « *une population faible et rurale* » (Ampilly-le-Sec comptait 364 habitants en 2015). Le lancement de l'activité pourrait avoir un impact positif sur l'activité économique du secteur. Aucun réseau aérien ou souterrain n'est présent dans l'emprise de la carrière. La perte de surface agricole liée à l'avancement de l'exploitation sera compensée par la restitution de surface cultivable grâce au réaménagement continu du site. Quant au trafic routier induit par l'activité de la carrière, il est qualifié de « nul » (2 PL/jour alors que le trafic « actuel » sur la RD 971 serait de 396 PL/jour).

- « *Commodité du voisinage* » : L'étude d'impact décrit les incidences en matière de bruit, de poussières, vibrations, projections etc. Les niveaux sonores estimés au droit des habitations les plus proches seraient conformes à la réglementation en vigueur. Toujours selon cette source :

- les poussières seront générées majoritairement par la circulation des engins et des camions,
- les estimations de vitesses particulières liées au décapage à l'explosif concluent au respect des normes fixées par la réglementation pour les vibrations,
- l'utilisation d'explosif (2 tirs par mois) pourra induire des projections en cas de tir mal réalisé,
- les déchets d'extraction issus de la découverte et des chutes marbrières seront utilisés pour la remise en état progressive du site.

- *les risques naturels et technologiques* : Les risques sismiques, d'inondation, de retrait gonflement des argiles et technologiques sont écartés. En revanche, trois zones à moyenne densité d'indices affaissement/effondrement ont été définies à partir d'indices karstiques avec présence de dolines, notamment au Nord de la zone d'étude. « *D'après le site internet Géo risques, une seule cavité souterraine est recensée par le BRGM ; il s'agit d'un ouvrage civil dont le positionnement approché est localisé à l'Est du projet de l'autre côté du chemin rural* ».

Pour chacune des thématiques abordées, le pétitionnaire indique également les mesures d'évitement et (ou) de réduction qu'il mettra en œuvre conformément à la réglementation applicable aux ICPE. Les coûts induits ont été évalués, notamment pour la remise en état du site qui sera rendu à sa vocation première après remblaiement et travaux de végétalisation (540 000 €).

Le maître d'ouvrage précise enfin, que selon lui, « *il n'existe actuellement aucun projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ICPE dans le secteur* » et que « *ceci exclut, de fait, la possibilité d'effets cumulés* ».

6 - Cadre juridique – Compatibilité avec plans, programmes en vigueur

➤ Cadre juridique

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches marbrières à Ampilly-le-Sec, d'une surface de 14ha 23a 40ca, entre dans le champ d'application :

- *du code de l'environnement* : Livre 1^{er}, titre II, chapitre III, section 1 et du Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Plus précisément, cette demande est présentée, conformément aux règles énoncées aux articles :

* L511-1 à L512-6 et L512-1 qui rattache l'exploitation des carrières au régime des autorisations (A), rubrique 2510-1,

* L515-1 et suivants et R515-1 et suivants, spécifiques aux carrières.

En outre, le contenu du dossier est défini aux articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-11 et R512-2 à R512-10 et ce dossier est instruit conformément aux articles R512-11 à R512-15 dudit code.

- *du code minier* : Article L331-1 notamment,

- *du code du patrimoine* : Livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive, le projet d'ouverture d'une carrière de roches marbrières dans ce secteur étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : tertres funéraires et villa romaine avec trésor monétaire, signalés au XIX^{ème} siècle, mais non localisés.

➤ Compatibilité avec plans, programmes en vigueur

* *En matière d'urbanisme* :

La commune d'Ampilly-le-Sec qui ne possède ni Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni Plan d'Occupation des Sols (POS), est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui permet l'implantation d'une carrière.

Cette commune appartient à la communauté de communes du Pays Châtillonnais sans toutefois faire partie d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

* *Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie* :

La carrière se trouve dans le périmètre de la masse d'eau souterraine référencée dans le SDAGE « Calcaire du Dogger entre Armaçon et limite de district » et concerne la masse d'eau superficielle « la Seine du confluent du Brévon au confluent de la rivière Courcelles ».

L'exploitant de la future carrière d'Ampilly s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'impacter les masses d'eau souterraines et propose des mesures de précaution et de prévention pour réduire les effets du projet sur les masses d'eau superficielles tel que le point d'eau du « Soult de la Fontaine » située au Nord.

* *Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or :*

Le pétitionnaire considère que le projet de carrière à Ampilly-le-Sec est compatible avec les orientations et les objectifs du SDC de la Côte d'Or notamment, grâce aux dispositions qui seront prises en vue de maîtriser les nuisances en phase d'exploitation et de réaménagement du site.

7 – Concertation préalable

Le dossier soumis à enquête publique ne comporte aucune indication sur la réalisation d'une concertation préalable qui aurait associé le public à l'élaboration du projet (Articles L121-16 et R123-8 du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage, interrogé par le commissaire enquêteur, confirme que seul, le conseil municipal a eu connaissance du projet au travers du rapport qui lui a été présenté en vue de déclasser et d'aliéner une partie du chemin n°18 au profit de la société SELECTED STONES, cette partie de chemin étant incluse dans la zone exploitable.

8 – Avis des Personnes Publiques Associées

* *Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté*

Concernant le projet de carrière sur la commune d'Ampilly : « *Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement* » (dossier 2020APBFC17 / BFC-2020-2487 du 21 mars 2020).

* *Avis de l'Institut National de l'Origine et de Qualité (INAO) (courrier du 1^{er} octobre 2019)*

La commune d'Ampilly-le-Sec est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée « Epoisses » et elle appartient aux aires de production des indications géographiques protégées « Emmental français Est-central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles du plateau de Langres ».

L'INAO constate que le projet représente une perte d'exploitation de 1,1% de la surface agricole mais que la restitution à l'agriculture est prévue après remblaiement progressif des surfaces impactées. Elle ajoute qu' « *un retour au potentiel initial de ces sols, serait souhaitable* ».

En conclusion, l'INAO ne formule aucune objection à l'encontre de ce projet dans la mesure où « *celui-ci a un impact relativement limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine concernés* ».

* Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) (courriers des 16 et 23 octobre 2019)

Les travaux envisagés pouvant mettre à jour des éléments du patrimoine archéologique, la DRAC a informé le préfet de la Côte d'Or qu'un diagnostic archéologique devait être réalisé sur une superficie de 100 990 m², soit sur la quasi-totalité de la zone concernée par le projet de carrière.

Ainsi, par arrêté n°2019-585 du 3 septembre 2019, Monsieur le Préfet de Région a attribué à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), la réalisation de ce diagnostic.

Cependant, par arrêté modificatif du 23 octobre 2019, monsieur le Préfet a limité la phase d'investigation à une surface de 25 000 m² correspondant à la phase n°1 d'exploitation et à la zone de stockage, pour tenir compte de « *problèmes liés à l'activité agricole* » à laquelle sont actuellement voués les 14 hectares affectés au projet.

Après avoir pris contact avec Monsieur Yves PAUTRAT, Conservateur en chef du Patrimoine à la DRAC, j'ai obtenu copie du rapport de l'INRAP Bourgogne-Franche-Comté, qui, en août 2020, conclut que :

« Le diagnostic archéologique mené sur la phase n°1 et la zone de stockage d'une future carrière aux lieux-dits « Les Rochottes », « Le Sault de la Fontaine », « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente », n'a mis en évidence aucun vestige archéologique ».

* Avis de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or (DDT) (courriers des 9 octobre 2019 et 2 mars 2020)

Dans son premier courrier, la DDT de Côte d'Or demande au pétitionnaire « *d'étudier les effets du projet sur l'augmentation du risque « mouvement de terrain » dans la zone des dolines et de proposer des mesures de prévention afin de ne pas accroître le phénomène d'affaissement/effondrement de terrain* ».

En outre, pour ce projet qui affecte une superficie de terres agricoles supérieure à 5 hectares, il est indiqué qu'il « *devra faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation collective agricole, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016* ».

Les réponses de la société SELECTED STONES n'ont suscité aucune « *remarque ou observation supplémentaire* » de la part de la DDT (lettre du 2 mars 2020).

Le porteur de projet a notamment introduit dans l'étude d'impact un chapitre consacré à l'aléa mouvements de terrains (pages 140, 178 de l'étude d'impact) et évoque le sujet au chapitre V « *vulnérabilité du projet face aux risques d'accident ou de catastrophe majeure* » ainsi que les mesures de réduction en cas de mise au jour d'un gouffre ou cavité karstique (pages 214 et 235).

* Avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS) (courriers des 14 octobre 2019 et 10 mars 2020)

Le 14 octobre 2019, l'ARS a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à Ampilly-le-Sec et souhaité la transmission de compléments sur :

« - la révision de l'étude acoustique afin de prendre en compte l'ensemble des sources de bruit,
- la durée estimée d'activité d'extraction et de traitement sur le site,
- l'émission de poussière par l'équarrisseuse à bloc,
- la teneur en silice des matériaux extraits, et le cas échéant la révision de l'évaluation des risques sanitaires adaptée à cette teneur ».

Le 10 mars 2020, après réception du mémoire en réponse du pétitionnaire, l'ARS relève que :

- 1°) Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage,
- 2°) Le nombre de tirs mensuels sera au maximum de 2,
- 3°) Le paragraphe dédié à la salubrité publique n'a pas été modifié par le complément,
- 4°) la réglementation en matière de lutte contre l'ambrosie devra être appliquée.

Le 20 mars 2020, l'ARS précise à nouveau ses attentes sur trois points :

1°) Le bruit émis lors de l'exploitation : Avec une valeur de 70dB(A) en limite de propriété au lieu de 63,8dB(A) de niveau sonore fixé dans le dossier initial, « *il peut être considéré que les émissions sonores de tout le matériel sont prises en compte* ».

L'ARS constate que les simulations aboutissent ainsi à des émergences dépassant les limites réglementaires mais que ces limites sembleraient respectées avec les merlons de 3 à 5 mètres de hauteur créés lors de l'exploitation et qui serviront d'écran acoustique.

L'ARS demande, toutefois, que le contrôle sonométrique soit réalisé dès la première campagne d'exploitation et que les mesures nécessaires de réduction des niveaux sonores soient mises en œuvre en cas de dépassement des limites réglementaires.

2°) La durée d'exposition aux poussières : l'ARS considère qu'il est difficile de conclure à un impact ponctuel car la durée totale de l'activité sera comprise soit entre 6 et 9 mois, soit entre 9 et 11 mois (réponse incohérente du pétitionnaire) et la vente des produits aura lieu tout au long de l'année.

3°) Le pétitionnaire n'a pas fourni la teneur en silice pour ce projet de carrière. De ce fait, l'ARS « **ne peut émettre un avis sur l'impact sanitaire** » et demande, « **si l'autorisation d'exploiter est délivrée, que l'arrêté préfectoral prescrive, au début de l'exploitation, la réalisation et la transmission des premières mesures concernant les poussières alvéolaires siliceuses à l'ARS et, le cas échéant en fonction des résultats, la mise à jour de l'évaluation des risques** ».

Commentaires du commissaire enquêteur

A la suite des remarques émises par les Personnes Publiques Associées, la société SELECTED STONES a répondu, globalement, aux observations qui ont été portées à sa connaissance, et a complété sur certains points, le dossier soumis à enquête publique.

Je constate, néanmoins que le mémoire en réponse à la demande de compléments produit en décembre 2019, joint au dossier d'enquête, n'apporte pas de réponse à la remarque de la DDT concernant les « mesures de compensation collective agricole ».

En outre, après avoir pris contact avec Monsieur Yves PAUTRAT et obtenu de sa part le rapport de l'INRAP, je relève que le diagnostic archéologique n'a mis en évidence aucun vestige archéologique ni sur la zone affectée à la première phase d'exploitation de la roche, ni sur celle réservée au stockage des matériaux extraits.

Je prends note de la demande de l'ARS concernant la réalisation d'un contrôle sonométrique dès la première campagne d'exploitation, et d'un contrôle de la teneur en silice des poussières émises qui lui permettront d'évaluer l'impact sanitaire de la carrière.

9 – Avis des communes

Conformément à l'article R181-38 du code de l'Environnement, le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec ainsi que les assemblées délibérantes des communes situées dans le rayon de trois kilomètres autour du projet, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet article stipule, par ailleurs, que « *ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique* ».

Ainsi, les six communes suivantes répondant aux critères réglementaires précisés ci-dessus, ont été sollicitées : Ampilly-le-Sec, Balot, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec et Nesle-et-Massoult.

A la date d'édition de mon rapport et de ses conclusions, je n'ai eu connaissance d'aucune délibération émanant de l'une de ces communes, hormis celle prise par le conseil municipal de Chamesson qui a délibéré en faveur du projet le 30 novembre 2020, soit avant le début de l'enquête. Cet acte, ne respectant pas les dispositions réglementaires, n'est pas recevable.

En revanche, le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec, réuni le 25 janvier 2021, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches marbrières sur son territoire.

10 – Réponses du pétitionnaire aux questions préalables du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire s'est montré très attentif à mes questions. Les réponses obtenues et reproduites ci-après, sont les suivantes :

*** Questions écrites posées lors de la réunion du 17 novembre 2020**

- Questions générales

1°) Une concertation préalable ou un débat public ont-ils été organisés pour associer le public à l'élaboration du projet (articles L121-16 et R123-8 du code de l'environnement) ? Sinon, le conseil municipal et les habitants d'Ampilly-le-Sec ont-ils été informés du projet et sous quelles formes?

Réponse :

« Le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec a été informé notamment au moment de la demande de déclassement du chemin communal ».

2°) Est-ce que la société SELECTED STONES adhère à l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) et par conséquent, a adopté la charte environnementale de cet organisme ?

Réponse du maître d'ouvrage:

« Nous prévoyons d'adhérer à l'UNICEM dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la carrière les Rochottes et donc d'adopter la charte environnementale de cet organisme ».

3°) Où en est la procédure de déclassement d'une partie du chemin rural n°18 ? Est-ce que cette partie de chemin sera aliénée et à qui ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Décision d'aliénation d'une partie du chemin rural n°18 par délibération du conseil municipal du 06/09/2019. Cf. document joint ».

4°) Les « carrières voisines » : Fournir un plan de situation en identifiant les 7 ICPE (dont les 6 carrières) voisines de la carrière d'Ampilly en indiquant la distance qui les sépare du projet à vol d'oiseau. L'étude de danger page 13 liste 6 ICPE sans indiquer leur type d'activité notamment pour YELMINI ARTAUD. A préciser.

Réponse du maître d'ouvrage :

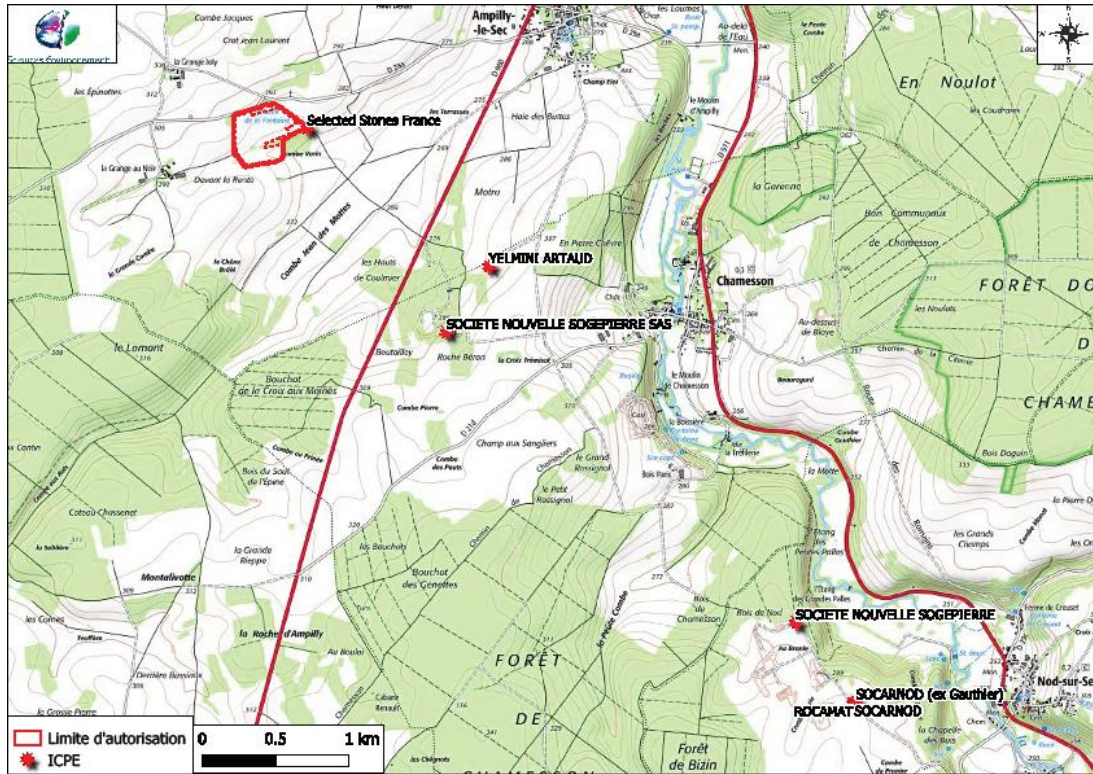
D'après le site de la DREAL de Bourgogne Franche Comte (<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>), les ICPE présentent à proximité de la carrière d'Ampilly le Sec sont :

Commune	Société	Activité	Distance par rapport au projet
Chamesson	SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS	Exploitation de carrière	1,4 km au SE
	YELMINI ARTAUD	Exploitation de carrière	1,5 km au SE
Nod-sur-Seine	ROCAMAT	Exploitation de carrière	5,4 km au SE

	SOCARNOD	Exploitation de carrière	5,4 km au SE
	SOCARNOD (SA EBERHART)	Exploitation de carrière	5,4 km au SE
	SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS	Exploitation de carrière	4,7 km au SE

La pisciculture n'est plus en activité et n'est plus recensé sur le site de la DREAL de BFC

La carte de localisation est jointe à part (en pdf)



5°) Quelles seront les retombées financières pour la commune, la communauté de communes et les autres collectivités territoriales ? Estimation par recette fiscale.

Réponse du maître d'ouvrage :

« **CVAE**

Nous avons prévu d'ouvrir un établissement local sur le site de la carrière, ce qui permettra de verser localement la CVAE. Cette cotisation s'élève à environ 1.5% de la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 Euros. Nous espérons réaliser un chiffre d'affaires à partir de la carrière d'Ampilly compris entre € 105 000 et € 1 050 000 avec une marge moyenne de 30%.

CFE

N'étant pas propriétaire des terrains et payant un droit de forrage aux agriculteurs propriétaires des terrains, il semble que les terrains ne sont pas assujettis à la CFE.

Retombées indirectes

L'activité de la carrière permettra de générer des retombées économique et financières non négligeables en raison notamment:

- des droits de forrages versés aux propriétaires des terrains
- des prestations qui seront payées aux entreprises locales pour le terrassement, l'extraction et le transport
- du personnel travaillant sur site et pouvant se restaurer dans les établissements à proximité
- de la visite de clients étrangers venus visiter la carrière (hôtels et restaurants) »

- Les garanties financières

6°) Page 44 du dossier administratif sont indiqués les montants des garanties financières par phase.

Deux erreurs de calcul sont relevées : phase 2, le montant est de 119 768 € et non de 197 768 € et pour la phase 5, le montant est de 136 084 € au lieu de 136 116 €.

En outre, est-ce ces garanties constituées par phase, sont cumulatives, ou bien est-ce qu'elles se substituent les unes aux autres au fur et à mesure de la remise en état progressive du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Deux erreurs de calcul se sont bien glissées phases 2 et 5 montant total avec le coefficient. Le montant total (hors...Sont justes). Le coefficient doit normalement être actualisé au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation entraînant une modification du montant total actualisé par phase.

Les garanties financières ne sont pas cumulatives. Nous avons considéré ici, une remise en état coordonnée au site. En effet, le mode d'exploitation de la carrière de pierres ornementales exige (si on ne veut pas avoir des montagnes de stocks de stériles) de réaménager rapidement l'excavation avec les stériles d'exploitation.

Les garanties financières se substituent donc les unes aux autres au fur et à mesure de la remise en état du site ».

- Questions ou remarques relatives à l'extraction

7°) Concernant les effets potentiels des tirs de mine par projection à 30m de distance: page 37 de la note de présentation technique, il est dit : « La RD 29a sera l'infrastructure la plus proche du site avec le chemin d'exploitation qui borde le site à l'Est et la route d'accès ». Préciser la distance qui sépare le site de ces axes de circulation.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Au plus près, la limite d'extraction sera à 10 m de la RD 29a et du chemin d'exploitation. Rappelons que les tirs de mine ne seront utilisés que pour extraire le calcaire non-marbrier situé au-dessus du gisement marbrier. Les charges unitaires seront faibles et les fronts en exploitation ne seront pas ouverts du côté de ces accès. Le front sera exploité perpendiculairement au chemin d'exploitation et parallèlement à la RD 29a avec la surface située devant le front à l'opposé de la route ».

8°) Concernant le bruit émis en période d'activité : Dans le calcul des émissions de bruit, a-t-il été tenu compte, même s'il est limité (cri du lynx ?), du bruit émis par les bips de recul des engins qui manœuvreront sur le carreau de la carrière et à proximité de la zone de stockage ? A quelle profondeur se situera la zone de stockage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les bips de recul des engins n'ont pas été pris en compte dans le calcul car bien que gênant, ils n'apparaissent pas sur les graphiques lors des mesures in situ.

Les bips de recul pourront éventuellement être remplacés par le cri du lynx si des nuisances sont constatées.

La plateforme de stocks de blocs marbriers est située quasiment au niveau du terrain naturel (décapage de la terre végétale sur quelques dizaines de centimètres soit à la cote 281 m NGF ».

9°) Le chemin rural n°18 servira de voie d'accès à la carrière : sur quelle longueur ? Quel revêtement de chaussée est prévu pour supporter le passage régulier des poids lourds ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le chemin d'exploitation n°18 sera utilisé sur environ 450 m entre l'entrée de la carrière et la RD 29a. La société SELECTED STONES France s'est engagée à restaurer ce chemin en décapant la terre qui le recouvre actuellement et en réalisant une assise en grave non traitée de 30 cm à 40 cm environ.

Le trafic est estimé à 2 allers retours en moyenne par jour.

Le chemin sera régulièrement entretenu s'il est dégradé par le passage des poids lourds ».

10°) Le nettoyage des roues des camions au sortir de la carrière, est-il prévu ? Dans quelles circonstances et selon quels moyens ?

Selon le dossier, « le nettoyage de la voie publique en sortie de carrière si elle était rendue boueuse » (page 35 de la note de présentation non technique) sera réalisé. Or, il semblerait qu'il n'y ait pas de réserve d'eau sur le site. Alors, comment sera assuré le nettoyage des routes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le nettoyage des roues de camions n'est pas prévu, la carrière ne dispose pas d'eau et présente une estimation de trafic faible (2 allers et retours de camion en moyenne).

Le nettoyage de la voie publique si elle est rendue boueuse sera réalisé à l'aide d'une balayeuse ».

11°) Page 25 du dossier administratif, il est dit : par rapport à un gisement exploitable d'environ 604 500 m³ brut, «le pourcentage de gisement **non commercialisable** pour la production marbrière est de 12%. Le gisement **exploitable commercialisable** est donc d'environ 72 500 m³...Chute marbrière de 532 000 m³ ». L'erreur est confirmée page 27 en ces termes : « Les chutes marbrières non valorisables estimées à environ 12% soit 532 000 m³ ». La même erreur est répétée page 41 de l'étude d'impact. A clarifier.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le gisement marbrier commercialisable représente environ 12% du gisement donc sur les 604 500 m³ de gisement brut, on a :

- 72 500 m³ de gisement commercialisable*
- 532 000 m³ de chutes qui serviront à la remise en état du site ».*

12°) Quelle sera la distance qui séparera la carrière du « Soult de la Fontaine » ?
Page 19 de l'étude d'impact, il est indiqué 30 mètres et page 216, « 50 mètres minimum » ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le Soult de la Fontaine se trouvera à au moins 50 m des limites de la carrière ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes. Elles permettent de conforter la compréhension d'un certain nombre de points abordés dans le dossier comme la quantité de pierre réellement extraite et les conditions de remise en état de la zone exploitée. En outre, le bruit généré par les engins qui œuvreront sur le site n'est pas neutre et l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures nécessaires pour limiter les troubles de voisinage que pourrait causer l'activité, sont rassurantes.

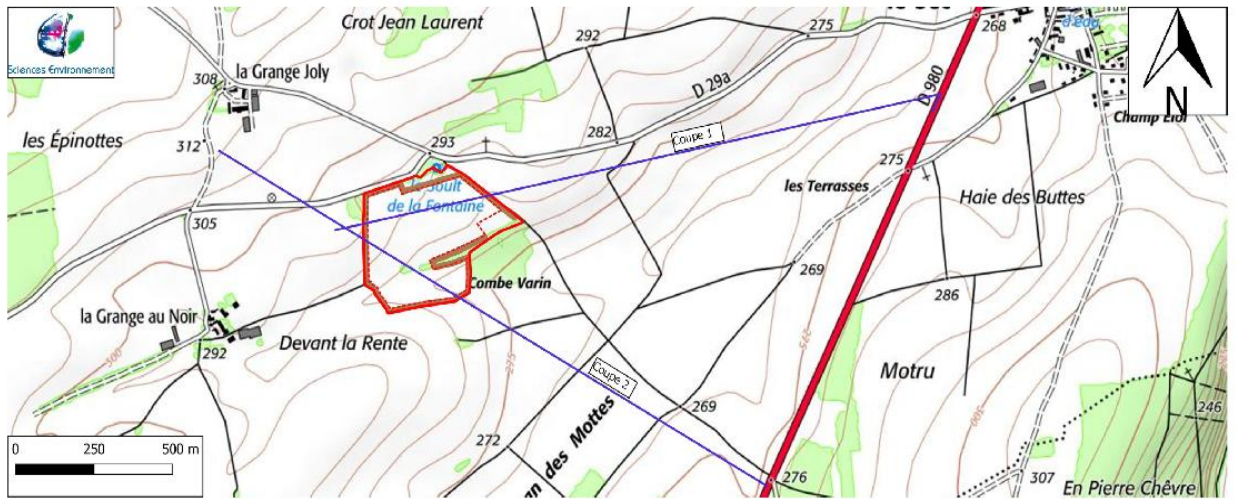
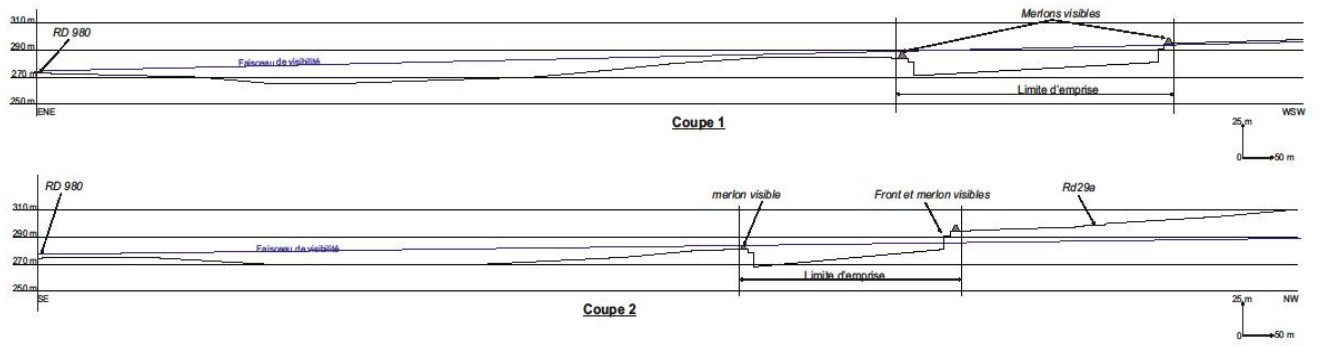
Quant aux retombées financières pour la commune d'Ampilly-le-Sec, elles n'ont pu être estimées par la société SELECTED STONES du fait que son chiffre d'affaires est difficilement estimable aujourd'hui. Je note cependant avec satisfaction qu'elle a pour projet de créer « *un établissement local sur le site de la carrière, ce qui permettra de verser localement la CVAE* ».

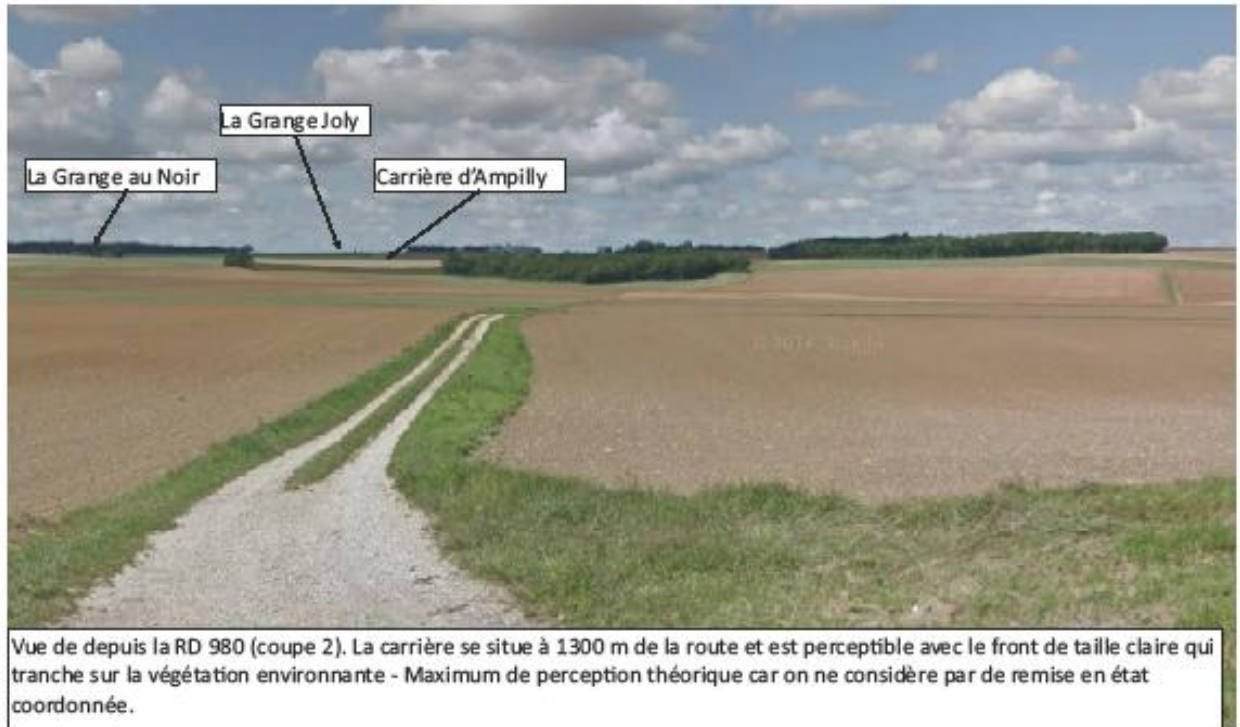
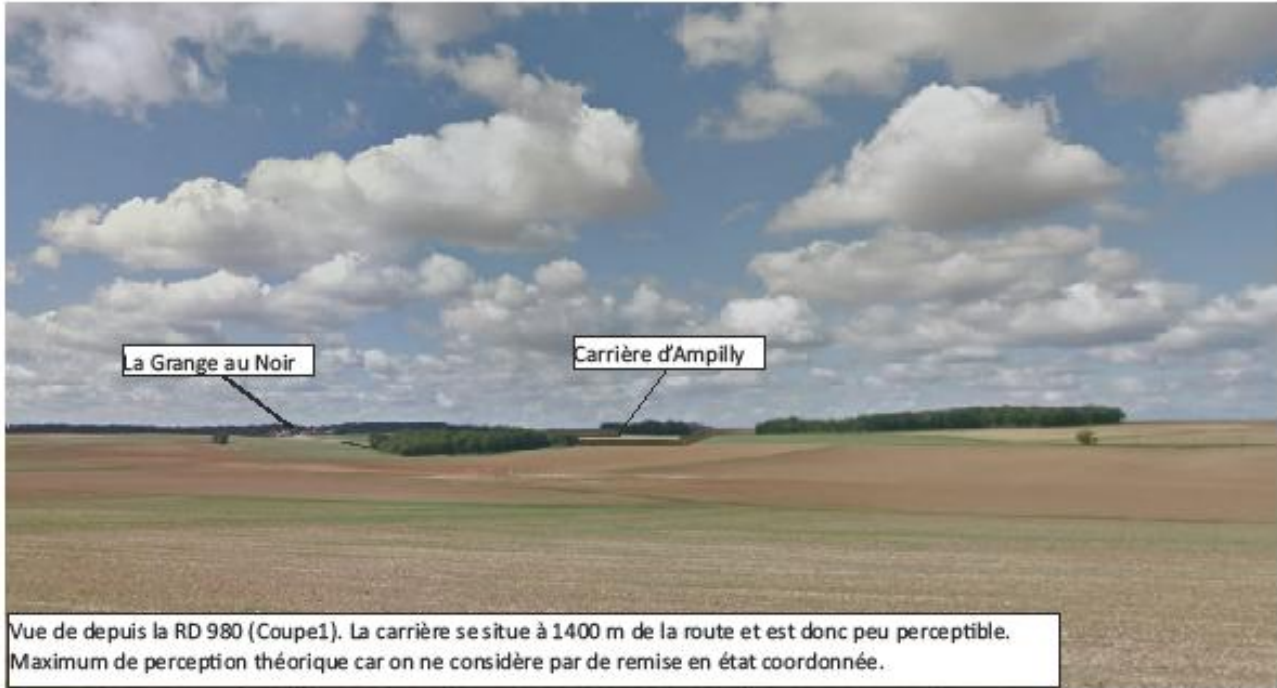
*** Questions complémentaires posées par mail**

1°) Bien que l'impact visuel de la carrière soit abordé dans le chapitre 5.3 "Analyse à l'échelle du bassin visuel", page 113 du dossier IMPACT, j'ai fait remarquer que l'impact paysager de la future carrière était difficilement appréciable du fait qu'aucun photomontage prenant en compte cette ICPE ne permettait d'en imaginer, a minima, la répercussion visuelle pour les habitants

En réponse à cette remarque, le pétitionnaire m'a fait parvenir *deux coupes paysagères et un photomontage* (qualifié de) « *rapide* ». Il ajoute que *la distance de perception étant supérieure à 1km, la carrière ne sera pas franchement perceptible et ne le sera que ponctuellement puisque les bosquets et zones boisées forment des écrans visuels efficaces. (Enfin, selon lui), lorsque les cultures sont hautes le long de la RD980, la carrière ne sera plus du tout perceptible.*

La reproduction, ci-après, des coupes paysagères est peu lisible.





Commentaires du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-dessus, les coupes paysagères et les deux photomontages produits par le pétitionnaire, apportent peu de lisibilité supplémentaire concernant l'impact potentiel de la carrière sur le paysage.

La visite sur site m'a néanmoins, permis d'imaginer l'emprise future du projet sans pour autant me donner une idée de l'impact du front de taille qui constituera une « plaie » visible depuis la RD980, notamment.

Soucieuse de l'impact visuel que pourraient avoir à supporter les habitants de la Grange au Noir située à environ 400m à l'Ouest du projet de carrière, je me suis rendue sur place. J'ai pu ainsi constater que toutes les ouvertures de la partie habitée, étaient tournées à l'opposé du site du projet. Il n'y aura donc, a priori, aucun impact visuel pour les habitants. Quant à la Grange Joly, située à une distance équivalente et occupée par les propriétaires des terres agricoles affectées au projet, elle ne devrait pas non plus être très impactée.

Enfin, alertée par l'un des contributeurs, je suis allée rue de Chamesson où, effectivement, je me suis rendu compte que les habitations situées dans cette rue seraient nécessairement impactées visuellement.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E20000058/21 du 23 octobre 2020, Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Madame Chantal DUBREUIL en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral n°1109 du 4 novembre 2020, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

2 – Réunion préparatoire et visite des lieux

Le lundi **26 octobre 2020**, je me suis rendue à la **préfecture, direction des collectivités locales, pôle ICPE**, où Mme Claudia Vianello m'a remis le dossier soumis à enquête. A cette occasion, en accord avec elle, les dates de déroulement de l'enquête ainsi que les jours et heures des permanences à Ampilly-le-Sec, siège de l'enquête, ont été abordées puis confirmées ensuite par mail.

Les projets d'arrêté préfectoral et d'avis dans la presse m'ont été adressés par courrier électronique afin de recueillir mon accord sur leur contenu.

Le mardi **17 novembre 2020**, je me suis rendue à la **mairie d'Ampilly-le-Sec** où j'ai rencontré :

- * Monsieur Arnaud DELECROIX, gérant de la société SELECTED STONES,
- * Monsieur René REGNAULT, maire d'Ampilly-le-Sec,
- * Monsieur Jean-Marc PERTUISOT, conseiller municipal à Ampilly-le-Sec.

Au cours de cette réunion, j'ai expliqué le déroulement de l'enquête et remis à Monsieur le Maire une fiche pratique qui explique, notamment, la conduite à tenir si des courriers m'étaient adressés en mairie durant l'enquête, soit entre le 10 décembre 2020 et le 15 janvier 2021.

Les conditions de mise à disposition du dossier et d'un ordinateur prêté par le pétitionnaire, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sont également précisées. Enfin, des recommandations ont été faites sur les modalités de déroulement de la réunion du conseil municipal au cours de laquelle ce projet sera évoqué.

Monsieur le Maire a indiqué que la procédure de déclassement d'une partie du chemin n°18 qui sera intégrée dans la zone d'extraction, est achevée.

Contrairement à ce qui figure dans le dossier soumis à enquête, la commune n'envisage pas de céder cette emprise à la société SELECTED STONES. Les conditions d'occupation restent donc à définir entre les parties.

A ma demande, Monsieur DELECROIX a décrit l'activité de sa société et son ancrage en Bourgogne. Il a expliqué la valeur marchande de la pierre de Bourgogne qui malgré son coût, demeure une référence de grande qualité.

L'analyse du dossier que j'ai réalisée, m'a conduite à remettre à Monsieur DELECROIX un questionnaire comportant 12 points à éclaircir pour ma compréhension et celle du public.

Une réponse est attendue avant le 10 décembre 2020, début de l'enquête publique.

A l'issue de la réunion, Monsieur DELECROIX m'a fait découvrir la vaste zone qui sera affectée à l'extraction des roches marbrières. Sur place, nous avons retrouvé Monsieur Jean-Pierre SAVIANE qui sera chargé de l'extraction du gisement. Ce dernier m'a expliqué les conditions dans lesquelles l'exploitation du site se déroulerait tandis que Monsieur DELECROIX m'en précisait les limites.

Lors de cette visite des lieux, j'ai pu découvrir la vaste parcelle agricole concernée par le projet qui sera visible depuis les RD 980 et 29a. Les premières habitations situées en bordure Ouest du village d'Ampilly-le-Sec ainsi que les habitants de « la Grange au Noir » et de « la Grange Joly » risquent également d'être impactées sans qu'il soit possible d'en mesurer l'importance.

Vues du site



Le Soult de la Fontaine



Vue du site à exploiter au travers des arbres entourant le Soult de la Fontaine



L'après-midi, nous nous sommes rendus à Beaunotte pour visiter une carrière en cours d'exploitation. Une haveuse en fonctionnement m'a permis de me rendre compte du bruit et de la poussière émis lorsque cette machine entaille la roche. A proximité du lieu d'extraction, le bruit m'est apparu tout à fait supportable et il était bien atténué lorsqu'on se trouvait hors de l'excavation, sur la zone de stockage.

Le temps étant pluvieux lors de ma visite, je n'ai pas eu à constater la formation de poussières susceptibles d'affecter la respiration.

A proximité, Monsieur SAVIANE m'a montré une carrière en attente d'extension et qui a été en partie remblayée. Mon interlocuteur a insisté sur le fait qu'à l'issue de son exploitation, une carrière de roches marbrières, contrairement aux autres carrières, dégagait suffisamment de matériaux inexploitable pour combler l'excavation, notamment grâce au foisonnement.

J'ai pu le constater pour cette carrière en arrêt et déjà comblée partiellement. De plus, Monsieur SAVIANE m'a indiqué que le retour aux cotes initiales après remblaiement, était contrôlé par des géomètres aux fins d'actualiser annuellement le plan d'avancement de la carrière ainsi que le plan de bornage.

Messieurs SAVIANE et DELECROIX m'ont également expliqué que le tir de mines était très exceptionnel car il risque d'endommager gravement la roche et son coût est très élevé.

3 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par l'Agence « Sciences Environnement », située 6, boulevard Diderot à Besançon. Les personnels qui ont participé à l'étude sont : Monsieur Anthony CLOIX, géologue, Monsieur Vincent SENECHAL, écologue, Madame Lise DAUPHIN, écologue-zoologue et Madame Julie VIRICELLE, écologue-botaniste.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- Un **dossier administratif de 241 pages** qui présente la demande, la situation du projet, la réglementation applicable, la nature de l'activité, les capacités techniques et financières du demandeur, les garanties financières qui seront constituées ainsi qu'une analyse des servitudes applicables en l'espèce. En annexe de ce document, figurent :

- * un extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, les bilans des 3 dernières années de la société SELECTED STONES France,

- * copies des contrats de fortagement signés avec les propriétaires ainsi que leurs accords sur les conditions de remise en état du site,

- * la délibération du conseil municipal d'Ampilly-le-Sec du 18 mars 2019 relative à la convention d'occupation du chemin rural n°18 et au déclassement d'une partie dudit chemin intégrée à la zone qui sera exploitée.

- * l'accord de Monsieur le Maire d'Ampilly-le-Sec sur les conditions de remise en état du site.

- Les **avis émis par les services consultés**, en l'occurrence, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC BFC), la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Comme indiqué au chapitre I.8, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté n'a pas émis d'avis.

- Le **mémoire en réponse à la demande de compléments** – phase d'examen de décembre 2019

- Une **note de présentation non technique de 52 pages** qui décrit les caractéristiques du projet et son insertion dans l'environnement. Les raisons qui justifient le lieu d'exploitation de la carrière sont exposées et la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or ainsi qu'avec le SDAGE Seine-Normandie est démontrée.

- **Un résumé non technique de 23 pages** qui, comme son nom l'indique, permet au public de s'approprier le sujet sans trop entrer dans les détails techniques propres au projet.

- **Une étude d'impact de 232 pages** qui analyse, point par point, les impacts environnementaux du projet et les remèdes que le pétitionnaire entend y apporter.

- **Une étude des dangers de 37 pages** qui liste les risques d'accidents, leurs conséquences possibles dans l'environnement et les mesures retenues pour limiter ces risques.

- **Un plan de gestion des déchets d'extraction de 26 pages** complété par 3 annexes (19 pages) qui, après un rappel du cadre réglementaire, décrit le fonctionnement de l'activité et explique de quelle manière seront gérés les déchets d'extraction inertes sur le site.

- **Deux plans de situation**, l'un au 1/25 000^{ème} et l'autre au 1/1 000^{ème}.

Etaient également joints au dossier soumis à enquête publique :

- **L'arrêté n°1109 du 4 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or** portant ouverture de l'enquête publique,

- **Un registre d'enquête** côté et paraphé par mes soins et destiné à recevoir les observations du public.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête publique respecte les règles instituées par le code de l'environnement. Par ailleurs, il apparaît globalement complet en matière d'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

Les éléments qu'il contient, sont adaptés à l'importance des nuisances susceptibles d'être créées par cette carrière qui serait située à Ampilly-le-Sec, non loin d'une ancienne carrière, abandonnée depuis de nombreuses années et dont les vestiges demeurent visibles sous une végétation qui a repris ses droits.

Depuis 1993, les carrières sont placées sous le régime des ICPE qui impose des règles de reconstitution ou de réaménagement des zones exploitées. On ne devrait donc plus, à l'avenir, constater l'abandon de tels lieux arrivés en fin d'exploitation.

4 - Information effective du public, publicité

➤ Parutions légales dans les journaux locaux

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux insertions dans les journaux suivants

- *Bien public* :

Jeudi 19 novembre 2020 et mardi 15 décembre 2020

- *Journal du Palais de Bourgogne Franche Comté* :

Semaine du 16 au 22 novembre 2020 (n°4733) et semaine du 14 au 20 décembre 2020 (n°4737)

➤ Affichage

Les six communes, concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres, sont : Ampilly-le-Sec, Balot, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec et Nesle-et-Massoult.

Maître Nicole JACQUEY, huissier de Justice à Semur-en-Auxois, a constaté le 23 novembre 2020, à la demande de la société SELECTED STONES, la présence de l'affichage prévu par la réglementation dans lesdites communes.

Lorsque je me suis rendue à Ampilly-le-Sec le 17 novembre 2020, j'ai pu voir l'avis d'ouverture de l'enquête sur le panneau d'affichage des informations officielles de la commune situé dans la cour de la mairie. Par ailleurs, à l'occasion de chaque permanence, j'ai vérifié que cet affichage était toujours présent.

Par ailleurs, Monsieur DELECROIX m'a montré l'affiche, respectant le format et la couleur réglementaires, qu'il allait fixer sur un support vers le Sault de la Fontaine, en bordure de la RD29a. Je lui ai conseillé d'en planter un second à l'entrée du chemin d'accès à la future carrière.



Panneau d'affichage situé en bordure du site et de la RD 29a

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 – Consultation du dossier pendant l'enquête

➤ Durée et date de l'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public **du jeudi 10 décembre 2020 à 10h00 au vendredi 15 janvier 2021 à 16h30 soit durant 37 jours consécutifs.**

➤ Modalités de consultation du dossier

Le dossier papier était consultable :

- à la mairie d'Ampilly-le-Sec, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les lundis de 13h30 à 17h15, mardis de 13h30 à 18h00 et vendredis de 13h30 à 17h15),

- sur support papier, à la préfecture de Côte-d'Or, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Pôle environnement et urbanisme, section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi,
- sur le site internet de la préfecture, pendant la durée de l'enquête, à l'adresse : <https://www.cote-dor.gouv.fr/recherche-par-commune-a2370.html>
- sur un poste informatique à la mairie d'Ampilly-le-Sec, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- sur le registre dématérialisé mis en place, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2207>

➤ Modalités de dépôt des observations et propositions

Le public avait la possibilité de s'exprimer :

- sur le registre d'enquête en mairie d'Ampilly-le-Sec,
- sur le registre dématérialisé mis en place, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2207>
- en envoyant un mail directement sur la boîte suivante : enquete-publique-2207@registre-dematerialise.fr
- par voie postale, adressé au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ampilly-le-Sec, avant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 15 janvier 2021 (16h30, cachet de la poste faisant foi).

Des renseignements sur le projet pouvaient être également demandés au pétitionnaire, M. Arnaud DELECROIX, gérant de la société SELECTED STONES tél. 06 26 60 40 45 – courriel : ad@selectedstonesfrance.com

Pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier et de formuler leurs remarques et propositions, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ampilly-le-Sec, les jours et heures suivants :

Judi 10 décembre 2020 de 10h00 à 13h00
Vendredi 18 décembre 2020 de 10h00 à 13h00
Mardi 29 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
Samedi 9 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
Vendredi 15 janvier 2021 de 13h30 à 16h30

Des consignes précises sur les modalités de transmission des observations formulées sur le registre ou reçues par courrier en dehors des permanences du commissaire enquêteur, ont été données à Monsieur le Maire d'Ampilly-le-Sec le 17 novembre 2020.

2 - Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Notamment, l'accueil dans la salle du Conseil municipal à la mairie d'Ampilly-le-Sec était adapté pour recevoir les personnes intéressées par le projet.

3 – Observations du public

Trois personnes ont porté leurs observations sur le registre d'enquête déposé à la mairie d'Ampilly-le-Sec et trois avis ont été formulés sur le registre dématérialisé. Aucune remarque n'est parvenue par courrier électronique.

Les personnes susceptibles d'être impactées par cette future ICPE, n'ont donc pas montré beaucoup d'intérêt à ce projet même si j'ai pu constater que le dossier soumis à enquête avait été visionné 350 fois et qu'il avait fait l'objet de 196 téléchargements.

Il est vrai que l'extraction de la pierre est une activité économique particulièrement présente dans le Châtillonnais et qu'elle peut s'inscrire dans une sorte de normalité aux yeux des habitants.

- Compte rendu des permanences :

Le jeudi 10 décembre 2020 : Accueillie par Monsieur Jean-Marc PERTUISOT, conseiller municipal, j'ai assuré cette première permanence sans qu'aucune personne ne vienne consulter le dossier et émettre une ou des observations concernant le projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire d'Ampilly-le-Sec.

Le vendredi 18 décembre 2020 : Monsieur PERTUISOT m'a informé qu'un flyer avait été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants le mardi 15 décembre pour leur rappeler la tenue de l'enquête publique.

Au cours de cette permanence, deux personnes se sont présentées :

- Monsieur Eric GARNIER Demeurant 18 rue de Chamesson à Ampilly-le-Sec : L'intéressé s'inquiète des « nuisances des explosions sur les habitations et visuelle ».

- Monsieur Jean-Luc BARAT 15 Grande Rue à Ampilly-le-Sec :
« Rien à critiquer ».

Le mardi 29 décembre 2020 : La mairie étant fermée pour les fêtes, Monsieur PERTUISOT est venu ouvrir les portes. Il en a profité pour évoquer la réunion du conseil municipal qui devrait donner son avis sur le projet dans le courant du mois de janvier 2021.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de Monsieur DELECROIX et d'une personne qu'il a associée à l'élaboration du projet. Nous avons fait le point de la situation et évoqué les impacts potentiels de la future carrière et notamment l'impact visuel.

Par ailleurs, il a insisté sur le fait que l'extraction de la pierre sur le site pressenti ne devrait pas nécessiter l'emploi d'explosifs. La couverture est peu épaisse et la pierre sera extraite à l'aide de haveuse, l'utilisation d'explosifs risquant de détériorer le banc de roche ornementale.

A la clôture de cette permanence, je n'ai eu à enregistrer ni visite, ni observation.

Le samedi 9 janvier 2021 : Lors de mon arrivée, Monsieur PERTUISOT m'a remis copie de la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec décide de ne pas aliéner la partie du chemin rural n°18 incluse dans la zone à exploiter, et d'établir un contrat de fortagage avec la société SELECTED STONES sur cette partie de terrain.

Au cours de cette permanence, une personne est venue se renseigner sur le projet. Il s'agit de Madame Françoise TERESIAK-FREUND, demeurant à Ampilly-le-Sec, qui a émis la remarque suivante :

« Dialogue enrichissant permettant d'être sécurisé sur les investigations qui découlent de ce projet ».

Le vendredi 15 janvier 2021 : Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée. Seul, Monsieur le Maire d'Ampilly-le-Sec est venu faire le point sur le déroulement de cette enquête et a indiqué qu'il réunirait le conseil municipal dans les prochaines semaines afin qu'il émette un avis sur le projet.

- Observations déposées sur le registre dématérialisé :

Observation n°1 : déposée le 14 décembre 2020 par CHARENTE GAUTHIER - 16380 MARTHON

« La société GAUTHIER-CHARENTE est spécialisée dans l'extraction et le façonnage de pierres calcaires du Périgord et de Bourgogne. Nous avons hâte de pouvoir développer notre gamme avec la nouvelle carrière de la société SELECTED STONES ».

Observation n°2 : déposée le 14 décembre 2020 par JEAN MARIE BEGOC 5 AVENUE DE LA BOUVARDIERE, 35650 LE RHEU

« Je travaille avec Mr Delecroix depuis 20 ans en tant que fournisseur. Il est toujours respectueux des clients/fournisseurs. On peut lui faire confiance à tous les niveaux, que ce soit les règlements, la qualité des livraisons sur les chantiers. C'est quelqu'un de très vif, toujours à l'écoute et surtout capable de toujours trouver des solutions à chaque problème en gardant son calme. En un mot, un excellent professionnel, avec qui on a vraiment du plaisir à travailler ».

Observation n°3 : déposée le 11 janvier 2021 par Sébastien CRES de la SAS Les Carrières de Pompignan, rue de Sauve, 30170 POMPIGNAN

Par courrier joint au présent procès-verbal, l'intéressé soutient le projet d'ouverture de la carrière à Ampilly-le-Sec et avance les arguments suivants :

1°) *« Les ressources de roches ornementales de notre sous-sol français sont mises à l'honneur dans le monde entier. Une roche supplémentaire sur le marché augmenterait l'inertie générale de la Pierre Française »*

2°) *« En termes d'impacts environnementaux, ce type de projet n'est pas du tout préjudiciable en comparaison aux autres industries minières tels le granulats et le béton ».*

Enfin, ce contributeur souligne le « professionnalisme » et le « sérieux » de Monsieur Arnaud DELECROIX.

4 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 15 janvier 2021 à 16h30, j'ai clos le registre d'enquête publique.

5 – Procès-verbal de synthèse des observations

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai notifié le procès-verbal de synthèse des observations du public à Monsieur DELECROIX, gérant de la société SELECTED STONES France, le lundi 18 janvier 2021 (**Annexe 1**)
Après lui avoir commenté les observations émises par les personnes qui se sont intéressées au projet, je lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, soit jusqu'au 2 février 2021.

6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse a été reçu par courriel le 27 janvier 2021 (**Annexe 2**).
Les arguments qui ont été développés dans ce document qui comprend 4 pages, ont été repris à la suite des observations émises.

7 – Analyse des observations du public

*** Les nuisances sur les habitations liées à l'emploi d'explosifs (Monsieur GARNIER)**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les tirs de mine seront très exceptionnels, à n'utiliser qu'en cas de terrassement ponctuellement difficile à réaliser. Pour information, l'explosif est un produit onéreux et contraignant. En cas de nécessité de réaliser un tir de mines, celui-ci sera confié à une entreprise spécialisée avec mise en place de détecteurs sismique et établissement d'un rapport après chaque tir.

Pour rappel, l'extraction de la roche marbrière qui constitue l'essentiel de l'activité de la carrière ne nécessite pas de tirs de mine.

La carrière sera exploitée par campagnes en fonction des besoins et de la demande.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des arguments du porteur de projet qui indique que l'extraction de la roche marbrière ne nécessite pas de tirs de mine ce que j'ai pu constater lors de ma visite à la carrière de Beaunotte.

En effet, j'ai assisté au « découpage » d'un bloc de pierre. Ce mode d'extraction réalisée à l'aide d'une haveuse, agit comme une scie circulaire et préserve ainsi le bloc de pierre. Il m'a été confirmé que le tir de mine était rarement utilisé et qu'il était réservé à l'enlèvement de la découverte. Or, celle-ci est peu épaisse à Ampilly et ne devrait pas entraîner l'emploi d'explosif.

Pour autant, même si l'emploi d'explosifs est exceptionnel, il est de nature à engendrer des vibrations dans le sol.

A partir des éléments contenus dans l'étude d'impact, je relève, qu'il est fait état de deux tirs de mine par mois et que « *lors d'un tir, la maîtrise de la charge instantanée (limitée) par l'emploi de détonateurs microretard (environ 30 millisecondes) permet d'étaler dans le temps le départ entre chacune des mines* » et que « *ce principe a pour conséquence de réduire fortement les vibrations issues de l'abattage de la roche* ». Par ailleurs, de cette étude il ressort que « *la charge unitaire qui sera employée sur la carrière d'Ampilly pour les tirs d'abattage de la découverte permettra d'assurer l'absence d'effet négatif pour les habitations et constructions les plus proches* ».

J'en conclus que toutes les précautions seront prises pour éviter les impacts vibratoires sur les habitations environnantes.

* **L'impact visuel (Monsieur GARNIER)**

Réponse du maître d'ouvrage :

La carrière se situera à environ 2 km de cette habitation avec un impact visuel limité d'autant plus qu'un merlon de terre végétalisé sera mis en place.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la société SELECTED STONES.

Après m'être rendue sur place le vendredi 18 décembre, j'ai pu constater que le site potentiel d'implantation de la carrière sera visible depuis la maison de l'intéressé. Cependant, la distance qui sépare les habitations de la rue de Chameçon du lieu d'implantation de la carrière, me semble suffisamment importante pour rendre acceptable cette ICPE dans le paysage.

Je relève, par ailleurs, que des mesures de réduction sont prévues, comme la création de merlons périphériques autour de l'excavation qui limiteront les impacts visuels depuis les RD980 et 29a. Le merlon Sud sera doublé d'une haie de 300ml et, enfin, les boisements présents au Nord et au Sud-est seront conservés. Je suis convaincue, toutefois, que le front de taille aura indéniablement un impact visuel sur l'environnement paysager.

8 – Réponses du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

- Concernant les mesures de compensation collective agricole

Dans son avis rendu le 9 octobre 2019, la DDT indique que « *le projet qui porte sur une superficie de plus de 5 hectares se situe sur des terrains actuellement utilisés par l'activité agricole (et que) conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, il devra faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation collective agricole* ».

Est-ce que cette étude a été réalisée et ces mesures estimées conformément aux articles L112-1-3 et D112-1-18 du code rural ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons contacté la Chambre d'Agriculture de Côte D'or le 20 janvier 2021 et les avons relancés ce 25 janvier afin d'obtenir leur proposition d'étude préalable et de mesures de compensation collective agricole. Il nous semble qu'il s'agit du seul organisme habilité à établir cette étude. Nous pourrions confirmer notre accord après réception et validation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai moi-même pu évoquer ce sujet avec Madame BELIARD du service juridique de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

Elle m'a confirmé que « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire* ».

Ces mesures de compensation sont applicables dès lors que la surface prélevée est supérieure ou égale à cinq hectares (La Côte d'Or n'a pas choisi un seuil différent de celui préconisé par la loi).

J'ai expliqué à la personne contactée que le mode opératoire consiste à rendre à l'exploitant un site cultivable à l'issue de chaque phase d'extraction et ai ajouté qu'en définitive, la surface de terre agricole réellement impactée serait vraisemblablement inférieure à 5 ha.

La réponse est que la surface retenue est celle pour laquelle la demande d'autorisation d'exploiter est présentée et dans le cas présent, ce serait une superficie d'un peu plus de 14 hectares.

Selon mon interlocutrice, ce type de projet engendre une perte de qualité agronomique et le potentiel agricole initial n'est retrouvé que 10 à 15 ans après la restitution des terres.

- Concernant les volumes de déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Au 4^{ème} alinéa de la page 13, il est dit :

« *L'intégralité des volumes des matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière est réutilisée pour le réaménagement progressif du site* ». Est-ce que le volume de déchets inertes peut être utilisé en totalité pour le remblaiement de la carrière ou bien, comme on pourrait le comprendre à la lecture de cette phrase, une part sera-t-elle revendue en dehors du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous confirmons que les déchets ne seront pas en partie revendus en dehors du site mais seront intégralement réutilisés pour le réaménagement progressif du site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me satisfait car elle confirme par voie de conséquence, que l'impact sur le trafic routier demeurera limité en période d'activité. La société SELECTED STONES l'estime à 2 poids lourds par jour.

- Concernant les modalités d'exploitation du gisement

Une « bande de 10m de large minimum ... sera respectée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction ». Par ailleurs, d'après le dossier, « la carrière sera exploitée en fosse 10m sous le terrain naturel ».

Pouvez-vous préciser quel sera, en moyenne, le linéaire de front de taille ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'extraction sera réalisée en respectant le plan d'extraction et les phases comme détaillé au dossier de demande d'autorisation. Le linéaire de front de taille pourra varier en fonction des conditions d'extraction rencontrées ainsi que de la demande.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas été en mesure de me donner un ordre de grandeur de ce front de taille.

Je reste convaincue, en raison de la situation de la zone d'extraction des roches, que cette carrière aura un impact visuel certain sur l'environnement paysager. C'est un secteur agricole avec une large visibilité depuis la RD980, accentuée par un dénivelé qui passe de la cote 293 où aura lieu l'exploitation du gisement, à la cote 276. Je ne doute pas toutefois, que le petit bois situé vers la combe Varin jouera un rôle d'écran ainsi que les merlons qui seront réalisés par le porteur de projet autour de la carrière.

Dijon, le 30 janvier 2021

Le commissaire enquêteur

Chantal DUBREUIL